

Arrêt référé (divorce).

Audience publique du vingt-huit octobre deux mille neuf.

Numéro 34804 du rôle.

Composition:

*Romain LUDOVICY, président de chambre;  
Françoise MANGEOT, premier conseiller;  
Gilbert HOFFMANN, conseiller, et  
Jean-Paul TACCHINI, greffier.*

*E n t r e :*

*A, indépendant, demeurant à (...),  
appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Carlos  
Calvo de Luxembourg en date du 12 janvier 2009,  
comparant par Maître Joëlle Christen, avocat à Luxembourg,  
e t :*

*B, employée, demeurant à (...),  
intimée aux fins du susdit exploit Carlos Calvo,  
comparant par Maître Cathy Arendt, avocat à Luxembourg.*

#### **LA COUR D'APPEL:**

Revu l'arrêt du 17 juin 2009 par lequel la Cour a, par réformation de l'ordonnance du 12 décembre 2008, confié à A la garde provisoire de l'enfant commune mineure C, née le (...), accordé à B un droit de visite et d'hébergement et réservé les demandes et les droits des parties pour le surplus.

Conformément aux conclusions prises par les deux parties à l'audience du 14 octobre 2009, il convient de décharger l'appelant avec effet à partir du 4 janvier 2009, date depuis laquelle l'enfant habite chez lui,

de la pension alimentaire qu'il a été condamné à payer à l'intimée pour cette dernière.

L'appelant maintient sa demande en réduction du montant dudit secours alimentaire mensuel de 500 € à 400 € pour la période du 6 octobre 2008 au 4 janvier 2009, tandis que l'intimée conclut à la confirmation de cette décision.

L'intimée relève régulièrement appel incident et demande à la Cour, par réformation, de faire droit à sa demande en allocation d'un secours d'appoint de 500 € par mois, tandis que l'appelant conclut à la confirmation du rejet de cette demande.

Conformément au vœu des parties, il convient de fixer la continuation des débats relatifs aux susdites demandes alimentaires à une audience ultérieure pour leur permettre de soumettre à la Cour des pièces supplémentaires relatives à leurs situations financières respectives.

### **Par ces motifs,**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

#### **réformant :**

décharge A avec effet à partir du 4 janvier 2009 de la pension alimentaire qu'il a été condamné à payer à B pour l'enfant commune mineure C, née le (...);

reçoit l'appel incident de B relatif au secours d'appoint ;

fixe la continuation des débats relatifs aux demandes alimentaires précitées à l'audience du **mercredi, 24 février 2010 à 15 heures** dans la salle C.R. 2.29 ;

réserve les droits des parties et les frais.